CERTIFIE EXECUTOIRE
Compte tenu :
- de la Pubication le : 15 OCT 2026

MAIRIE DE THIAIS (Val-de-Marne)

Le Maire

2026/318

**REGLEMENTATION**
**CIRCULATION & STATIONNEMENT**

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement
avenue de la Paix

**LE MAIRE DE THIAIS,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 4 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande présentée par la société BIR, mandatée par le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), relative à la réalisation de travaux de renouvellement de la conduite d'Alimentation en Eau Potable (AEP) et d'opérations de déconnexion pour la Commune d'Orly avenue de la Paix, sur la portion comprise entre le numéro 70 et la rue des Pins Sylvestres, prévus du 19 octobre au 13 novembre 2026, dont une partie se déroulera pendant les vacances scolaires,
- Considérant que pour faciliter les travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter du 19 octobre 2026 et jusqu'au 13 novembre 2026 inclus, dans le cadre des travaux de renouvellement de la conduite d'Alimentation en Eau Potable (AEP) et des opérations de déconnexion sur le territoire de la commune d'Orly, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant, de part et d'autre de l'avenue de la Paix, sur la portion comprise entre le numéro 70 et la rue des Pins Sylvestres, ainsi que de part et d'autre de l'avenue des Tilleuls, au droit du numéro 73. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

**ARTICLE 2 :** Du 19 au 30 octobre 2026, pendant la période des vacances scolaires, de 7 h 30 à 16 h 30, la circulation sera interdite sur l'avenue de la Paix, sur la portion comprise entre le numéro 70 et la rue des Pins Sylvestres, à l'exception des riverains. Du 2 au 13 novembre 2026, hors période des vacances scolaires, de 9 h à 16 h 30, la circulation sera interdite sur cette même portion de l'avenue de la Paix, à l'exception des riverains. A l'issue de chaque journée de travaux, la circulation sera rétablie sur une seule voie, avec la mise en place d'une circulation alternée par sens prioritaire, matérialisée par un panneau de type C18, donnant la priorité aux véhicules circulant en direction de Thiais. Pendant les périodes de fermeture à la circulation, la société chargée de l'exécution des travaux mettra en place une déviation par les voies suivantes : rue des Muriers, l'avenue des Tilleuls, la rue du Huit Mai 1945, la rue Raymond Simon, la rue Paul Vaillant Coututier, l'avenue Georges Clémenceau et la rue du Noyer Grenot.

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

**ARTICLE 3 :** Pendant la période définie à l'article 1, les travaux entraîneront un rétrécissement de la chaussée à proximité du numéro 73 de l'avenue des Tilleuls, sur la portion comprise entre la rue du Noyer Grenot et l'avenue de la Paix. Pendant les horaires de travaux, les riverains devront accéder à leur domicile et quitter les lieux en empruntant la rue du Noyer Grenot.

**ARTICLE 4 :** Compte tenu du caractère récent du revêtement de chaussée de l'avenue de la Paix, datant de moins d'un an, sur la portion comprise entre la rue des Pins-Sylvestres et l'avenue des Tilleuls, côté Thiais et côté Orly, la société chargée des travaux devra procéder à la réfection des deux voies de circulation concernées, conformément aux modalités validées par le SEDIF et les communes concernées.

**ARTICLE 5 :** Pendant toute la durée des travaux visés à l'article 1, l'accès des riverains de l'avenue de la Paix, partie comprise entre la rue des Pins Sylvestres et le numéro 70, sera maintenu et protégé.

**ARTICLE 6 :** La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 7 :** Du 19 au le 30 octobre 2026 période de vacances scolaires, les véhicules des différentes collectes effectuées par le Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB) devront passer avant 7 heures 30 et du 2 au 13 novembre 2026, hors période de vacances scolaires avant 9 heures.

**ARTICLE 8 :** Une information riverain sera effectuée par la société avant le démarrage des travaux.

**ARTICLE 9 :** L'ensemble des marquages au sol impactés par les travaux devra être intégralement repris par la société chargée des travaux, conformément à la configuration initiale.

**ARTICLE 10 :** Les réfections définitives des tranchées devront être réalisées avec un épaulement de 20 cm de part et d'autre, avec réalisation des joints de dilatation, et présenter des découpes droites et régulières.

**ARTICLE 11 :** Les dispositifs de signalisation, de pré-signalisation, de déviations et de balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus pendant toute la durée du chantier par la société chargée des travaux, sous sa responsabilité et sous le contrôle des services techniques municipaux des communes de Thiais et d'Orly.

**ARTICLE 12 :** Copie du présent arrêté sera affichée dans les périmètres concernés. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

**ARTICLE 13 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la Loi.

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

**ARTICLE 14 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Commissariat de Police de Thiais
- Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
- Police Municipale
- EPT GOSB collectes
- Artelia
- Ville d'Orly
- SEDIF
- Société BIR

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 15 OCT 2026

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

MAIRIE DE THIAIS (Val-de-Marne)

**Richard DELL'AGNOLA**

*Voies et délais de recours*
*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Réf. 201 524 Berger-Levrault (1309)